PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE N°5

Commission d'appel d'offres – Composition et Election

Textes de référence :

Articles L 1414-2 et L 1411-5-II du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Articles D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5 du CGCT
Articles L 2121-21 et L 2121-22 du CGCT

Depuis l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les règles de composition et d'élection des commissions d'appel d'offres (CAO) sont alignées sur celles des commissions de délégation de service public figurant à l'article L 1411-5-II du CGCT.

1 - COMPOSITION DE LA CAO

La CAO comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

1.1 – Membres à voix délibérative

► pour le département, une commune de plus de 3 500 habitants, un établissement public : l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, président de la commission, et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein

► pour une commune de moins de 3 500 habitants : le maire ou son représentant, président, et trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus en son sein.

Pour un établissement public, dans l'hypothèse où le nombre de titulaires et de suppléants requis ne peut pas être respecté faute d'un effectif suffisant au sein de l'organe délibérant, il faudra veiller à élire prioritairement les membres titulaires sans faire valoir le principe de parité titulaires/suppléants.

Il convient de souligner que le maire d'une commune de plus de 3 500 habitants, le président du département ou le président d'un établissement public n'est pas obligatoirement président de la CAO. Cette fonction est dévolue « *à l'autorité habilitée à signer* » les marchés publics. Cela signifie que le président de la CAO est celui qui, au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, est habilité à signer le ou les marchés, soit en vertu de ses compétences propres : maire, président (département ou établissement public de coopération intercommunale), directeur (régie), soit en vertu des compétences qu'il détient par délégation : adjoint au maire, conseiller municipal délégué, vice-président.

1.2 – Membre à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la CAO, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission :

► le comptable de la collectivité

► un représentant du ministre chargé de la concurrence

et leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, les personnes suivantes désignées par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché :

► un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
► des personnalités.

2 – MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DE LA CAO

Ses membres sont élus et non désignés :

► au scrutin de liste
► à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
► au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Selon l'article L 1411-5-II du CGCT, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. La procédure de désignation des membres de la CAO se déroule en deux phases : il est procédé d'abord à l'élection des membres titulaires, puis dans un second temps et, selon les mêmes modalités, à celle des suppléants. Les dispositions selon lesquelles la commission doit être composé de 5 membres titulaires doivent primer sur celles prévoyant la parité entre titulaires et suppléants. Les membres suppléants sont donc élus lorsque tous les membres titulaires l'ont été.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut explicitement qu'un règlement intérieur prévoie une affectation nominative de chaque suppléant à un titulaire mais ce système présente l'inconvénient d'une certaine rigidité pour faire face aux divers empêchements des titulaires.

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes, en particulier le lieu et la date limite de leur dépôt (D 1411-5).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (D 1411-4).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (D 1411-4).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D 1411-4).

Les membres de la CAO devant être élus au scrutin de liste, il doit être procédé à une élection même dans l'hypothèse d'une liste unique.

La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voies obtenues par application d'un quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre des suffrages exprimés (donc sans les bulletins blancs ou nuls) par le nombre de sièges à pourvoir.

Le procès-verbal de l'élection comporte obligatoirement le résultat de l'élection, c'est-à-dire la répartition des membres titulaires et suppléants élus sur chacune des listes en présence.

Il peut être utile de faire apparaître dans ce procès-verbal :

- le détail des voix obtenues pour chacune des listes
- le détail des opérations de calcul aboutissant à la répartition des sièges de la commission.

Le procès-verbal de l'élection doit être transmis au contrôle de légalité accompagné de la délibération relative à l'élection des membres de la CAO.

Le contentieux de l'élection de la CAO relève du contentieux électoral. Le représentant de l'Etat dispose, en effet, d'un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal pour contester cette élection devant le juge administratif (articles L 248 et R 119 du code électoral). Tout électeur et tout éligible dispose d'un délai de cinq jours à compter de l'élection.

Figure en annexe une fiche pratique comportant un exemple d'élection d'une CAO.

ANNEXE

EXEMPLE PRATIQUE D'UNE ELECTION DE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1) Données de l'élection

Une commune de 5 500 habitants dont l'assemblée délibérante compte 29 élus.
29 votants
27 suffrages exprimés
5 sièges sont à pourvoir pour former la CAO
2 listes sont présentées : liste A = 20 voix
liste B = 7 voix

2) Application du quotient électoral

Quotient électoral : $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$

Quotient électoral = $\frac{27}{5} = 5,4$

Liste A = $\frac{20}{5,4} = 3,70$

Liste B = $\frac{7}{5,4} = 1,29$

Liste A = 3 sièges
Liste B = 1 siège

4 sièges ont été pourvus et il reste, par conséquent, 1 siège à pourvoir.

3) Application du plus fort reste pour le dernier siège à pourvoir

Le dernier siège à pourvoir est attribué grâce à la méthode du plus fort reste. C'est la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois que sont retirées les voix nécessaires pour la première distribution de sièges, qui en bénéficiera.

Liste A = 20 – (3 x 5,4) = 3,8
Liste B = 7 – (1 x 5,4) = 1,6

La liste A reçoit le dernier siège.

La liste A bénéficie donc de 4 sièges de titulaires et de 4 sièges de suppléants et la liste B a donc 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.